



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 08 janvier 2003

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 03- 60/SG/DRCTCV
enregistré le : 08 janvier 2003

ARRETE de prescriptions complémentaires
relatives à l'unité de fabrication et de conditionnement
de boissons exploitée par la Sté COT / SOREBRA à St
Louis

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- **VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{ER} du LIVRE V du Code de l'Environnement, et notamment l'article 18,
 - **VU** le décret n° 1220-2001 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
 - **VU** l'arrêté préfectoral n° 01/1155/SG/DAI/3 du 29 mai 2001 ayant autorisé la Société COT / SOREBRA à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons à St Louis,,
 - **VU** le dossier de demande déposé par la Sté COT / SOREBRA en vue d'obtenir l'autorisation de prélever de l'eau souterraine en vue de la consommation humaine,
 - **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04 septembre 2002,
 - **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 octobre 2002,
 - **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 décembre 2002,
 - **Considérant** qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 mai 2001 par des prescriptions spécifiques relatives à la protection du captage et au contrôle de la qualité des eaux destinées à la fabrication des boissons gazeuses,
- . le pétitionnaire entendu ,
. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Les dispositions des articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Prélèvements

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins deux fois par an.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage en nappe d'eau souterraine doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, avant toute exécution de travaux.

L'exploitant est autorisé à exploiter un forage de captage d'eaux souterraines dont les coordonnées GAUSS -LABORDE sont les suivantes : X (146,46) – Y (32.,04) – Z (10,00).

Afin d'assurer la protection du captage, l'exploitant met en œuvre les travaux et mesures suivants :

- *Rehaussement de la tête du puits pour éviter la contamination des eaux captées par les eaux de ruissellement lors de pluie intense ou d'inondation,*
- *Réalisation d'une aération du local technique abritant la tête de l'ouvrage de prélèvement,*
- *Absence de dépôts et d'activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, dans un rayon de 30 mètres autour de la tête de puits.*

5.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau public et forage en nappe) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, permettant la mesure des volumes horaires et journaliers prélevés, qui sera relevé hebdomadairement et dont les résultats sont portés sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et du représentant du Service de l'Etat chargé de la police des eaux.

Le prélèvement d'eau est limité à :

- *quantité maximale instantanée : 10 m³ /h*
- *quantité maximale journalière : 240 m³ /j*
- *quantité minimale nécessaire au maintien en fonctionnement des installations 5 m³/h, tenant compte des décisions de limitation de l'eau susceptibles d'être prises en période d'étiage.*

Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau incendie.

Ces quantités maximales doivent être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux .

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 susvisé sont complétées par un article 5.6 rédigé comme suit :

ARTICLE 5.6 : SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Il organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en sortie de traitement.

L'exploitant informe le Préfet en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'il en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

La qualité des eaux est contrôlée par les agents de la DRASS selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. L'exploitant est tenu de permettre et de faciliter l'accès à ses installations aux agents de prélèvement de la DRASS chargés de la réalisation du programme de contrôle.

La fréquence et le contenu des analyses sont conformes aux dispositions du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les Tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits actes.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

ARTICLE 5 : EXECUTION ET AMPLIATION

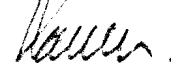
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire de Saint Louis, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Louis,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ,
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVTER